

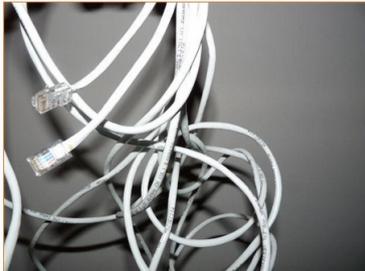
PC Impact, 14 octobre 2013



Terrorisme et données de connexion : fin du provisoire, des garanties en plus

Et Valls aura mis le temps

Dans le cadre du projet de loi de programmation militaire, un amendement du sénateur Jean Pierre Sueur veut mettre fin au régime provisoire du recueil des données de connexion dans l'optique de la lutte contre le terrorisme. Ce régime inscrit par une loi de 2006 ne devait durer qu'un temps. Il a cependant été sans cesse renouvelé depuis. En contrepartie à cette fin du provisoire, le parlementaire propose de reloger le texte dans un dispositif mieux encadré.



En octobre 2012, le Sénat adoptait le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme. S'il rejetait le délit de consultation habituelle de sites terroristes, il prorogéait au 31 décembre 2015 le régime des réquisitions administratives sur les données de connexion en matière de terrorisme. Ce dispositif spécial avait été introduit par la loi du 23 janvier 2006 à titre temporaire, mais reconduit à chaque grande loi sur la sécurité.

Lors des débats, la députée Esther Benbassa regrettait alors ces multiples prorogations : « même si une certaine continuité dans les moyens de lutte contre le terrorisme paraît nécessaire, nous ne pouvons pas faire l'économie d'une réflexion et proroger ces dispositions de manière automatique. Cela constituerait une pérennisation qui ne dit pas son nom. »

Si ces données visent non les contenus des messages, les informations tenues à disposition des services de police et de gendarmerie, après avis d'une personnalité qualifiée auprès du premier ministre, sont vastes. Elles visent les « données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication » (article 34-1-1 du Code des postes et des télécommunications)

Des pouvoirs de police administrative dénoncés par la CNCDH